



## ARRETE DU MAIRE N° AT\_2023\_067\_DP

### Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public communal, réglementation de la circulation et du stationnement

**Nom du permissionnaire : Monsieur MARTIN Jérôme –  
Président de l'Association de jumelage Kientzheim / Limeray  
- Place de l'Ancien Hôpital - KAYSERSBERG-VIGNOBLE 68240**

#### Le Maire de la Ville de Kayzersberg Vignoble

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 2542-2 à L 2542-4 ;
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques
- Vu** l'article 34 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dit loi « Sapin II » et l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le Code de la route et notamment ses articles R 417-4, R.417-8, R.417-10 pour l'arrêt et le stationnement ainsi que L.325-1 ;
- Vu** le Code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 ;
- Vu** le Code pénal notamment l'article R.610.5 ;
- Vu** le Code des Débits de Boissons ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur MARTIN Jérôme, organisateur du « Week-end Tartes Flambées » qui se déroulera, les 10 et 11 juin 2023, dans la Cour de la Maison des Associations à KIENTZHEIM – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales de l'occupation privative du domaine public ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures relatives à la réglementation du stationnement et de la circulation des véhicules dans le cadre de l'organisation du « Week-end Tartes Flambées » dans la Cour de la Maison des Associations à KIENTZHEIM – KAYSERSBERG VIGNOBLE 68240 et ce, afin d'assurer la sécurité des organisateurs de ladite manifestation, mais également des participants ;

#### ARRETE

##### **Article 1 : Objet du règlement**

**Du vendredi 09 juin 2023 à 16h00 au lundi 12 juin 2023 à 08h00, le stationnement de tout véhicule sera interdit dans la Cour de la Maison des Associations à KIENTZHEIM – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE.**

Des barrières seront implantées à l'entrée du parking de la Maison des Associations.

Il n'y aura aucune gêne à la circulation, Grand Rue à Kientzheim – 68240 Kayzersberg-Vignoble.

##### **Article 2 : Signalisation**

L'attention des usagers sera attirée sur la réglementation temporaire par la mise en place d'une signalisation appropriée, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8ème partie – Signalisation temporaire.

La signalisation au droit et aux abords de la place de stationnement sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, et enlevée à la fin de la manifestation par Monsieur MARTIN Jérôme.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La fourniture et la mise en place des panneaux et l'affichage seront à la charge de Monsieur MARTIN Jérôme. Le présent arrêté sera affiché, notamment sur les lieux de la manifestation et publié dans les conditions habituelles.

##### **Article 3 : Conditions générales d'occupation du domaine public**

Les pétitionnaires seront tenus en tout état de cause de donner suite aux injonctions des agents du service d'ordre et des préposés des services municipaux. S'agissant d'un événement d'ordre « exceptionnel », l'occupation du domaine public communal est consentie à titre gracieux. Les pétitionnaires seront tenus de respecter les règles sanitaires en vigueur.

**Article 4 : Infractions**

Tout véhicule laissé en stationnement sur un point quelconque de la voie publique ou de ses dépendances en infraction et, dont la présence est de nature à porter un trouble à l'ordre public pourra être verbalisé ou enlevé, étant donné l'urgence, par les soins de l'administration aux frais et risques de son propriétaire.

**Article 5 : Sanctions**

Les véhicules visés à l'article précité feront l'objet d'un ordre d'enlèvement établi par le Maire et seront déplacés ou confiés à un parc gardé où ils pourront être retirés sur présentation d'un ordre de restitution et après paiement des frais de garde et de remorquage selon les tarifs en vigueur. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 : Recours**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télécours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7 : Exécution**

Le commandant de la communauté de Brigade Kaysersberg-Lapoutroie, la Police Municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté est faite à Mme la Procureure de la République, M. le Juge d'Instance, la Communauté de Brigade de Kaysersberg Vignoble/Lapoutroie, les Brigades Vertes, la Police Municipale, le Centre de secours de Kaysersberg Vignoble, le S.D.I.S. de Colmar, les Services Techniques, Presse, affichage et Monsieur MARTIN Jérôme.

Fait à Kaysersberg Vignoble, le 04/05/2023

Le Maire

Martine SCHWARTZ

